

Résumé¹ de la décision n° 2019-PAC-01 du 22 août 2019 relative à des pratiques du groupe Wane mises en œuvre dans la commercialisation de boissons

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a considéré que le pôle distribution du groupe Wane a abusé de sa position dominante sur les marchés de l'approvisionnement en boissons des commerces organisés sous enseignes, mettant en œuvre plusieurs pratiques contraires à l'article LP 200-2 du code de la concurrence. Ont ainsi été solidairement sanctionnées, à hauteur de 235 millions de francs pacifique, les sociétés SARL Société d'achat et de gestion, SAS Société d'Etude et de Gestion Commerciale, SARL Société Commerciale de Tahiti Iti, SARL Société Commerciale de Auae, SAS Société Commerciale de Mahina, SARL Société Commerciale de Paofai, SARL Société Commerciale de Heiri, SARL Société Commerciale de Taravao, SARL Société Commerciale de Raiatea, SAS Toa Moorea, SAS Easy Market Faa'a et SARL Société Commerciale de Prince Hinoi, en tant qu'auteurs des pratiques, et la société Société de Participation pour la Distribution, en qualité de société mère des magasins du pôle distribution du groupe Wane et de Sages.

Dans un premier temps, en 2015, le pôle distribution du groupe Wane a appliqué des conditions discriminatoires, sans justification, entre les fournisseurs pour l'implantation de leurs boissons en meubles réfrigérés certains acquittant des sommes variables pour cette prestation d'autres non.

Dans un second temps, entre 2016 et 2018, ces sociétés ont imposé aux fournisseurs de boissons des tarifs excessifs pour l'implantation de leurs boissons en meubles réfrigérés. L'Autorité a considéré, à l'instar d'autres autorités de concurrence, comme anticoncurrentiel le fait d'appliquer un prix excessif au motif que ce prix n'a pas de rapport raisonnable avec la valeur économique du produit fourni. En l'espèce, la réfrigération des boissons étant inhérente aux obligations d'achat et de vente en Polynésie française, elle ne peut donc être facturée comme un service de coopération commerciale. Sa facturation est donc, en tant que telle, injustifiée et excessive.

Ces deux pratiques ont eu pour effet et ont pu avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur les marchés d'approvisionnement en boissons des commerces organisés sous enseignes.

Toutefois, la pratique de discrimination tarifaire par une entreprise en position dominante, bien qu'interdite à compter du 24 février 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2015- 2 du 23 février 2015 modifiée, n'a pas été sanctionnée dès lors qu'elle a cessé avant le 1^{er} février 2016, date à laquelle les pratiques anticoncurrentielles sont devenues sanctionnables par l'Autorité polynésienne de la concurrence.

S'agissant de la pratique de tarifs excessifs, pour déterminer le montant de la sanction, l'Autorité a notamment pris en compte, même si le dommage à l'économie dans le secteur concerné est modéré, la gravité de la pratique d'éviction en cause et l'appartenance des sociétés auteurs à un groupe important en Polynésie française. Cette décision étant la première application de l'article LP 641-2 du code de la concurrence infligeant une sanction pour un abus de position dominante et bien qu'elle doive conserver un caractère dissuasif pour les entreprises, l'Autorité a réduit la sanction en privilégiant la dimension pédagogique.

L'Autorité a, en sus de la sanction pécuniaire, enjoint aux entreprises concernées de publier un résumé de la décision dans les éditions papier et numérique des deux journaux quotidiens de Polynésie française.

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.